

ASSOCIATION D'AEROMODELISME, ASBL, en abrégé : " AAM ",
Forme juridique ; Association sans but lucratif
Numéro de l'association 130078
Numéro d'entreprise : 417988935
Siège social : Rue Montoyer, 1, boîte 1
1000 – Bruxelles
Arrondissement judiciaire de Bruxelles

STATUTS COORDONNES AU 26 AOUT 2009

Statuts approuvés à l'unanimité par l'assemblée constituante,
du 27 novembre 1977

Les soussignés :

Awouters-Lamisse, Emilia, Rue Forsvache 31, 4330 Grâce-Hollogne.
Awouters, Richard, Rue Forsvache 31, 4330 Grâce-Hollogne.
Baudine, Pierre, Rue Montald 2, 1200 Bruxelles.
Bienvenu, Maurice, Rue des Artisans 25, 4400 Herstal
Borres, Roger, Chaussée de Helmet 27, bte 13, 1030 Bruxelles
Briot, Jean, Rue Defacqz 73 Bte 11, 1050 Bruxelles
Buyck, Michel, Rue du Bas-Voisinage 202, Mouscron
Catry, Paul, Coosemansstraat 106, 3200 Kessel-Lo.
Claeys, Marcel, Chaussée de Hannut 30, 5900 Jodoigne.
Davril, Pierre, Rue du Panorama 18, 6790 Athus.
Delfeld, Pierre, Rue du Printemps 31, 1050 Bruxelles.
Denayer, Pierre, Rue du Spinois 54, 6200 Gosselies
Dessaucy, Jean, Rue des Vertes Hougnés 28, 4800 Verviers.
Detry, José, Rue du Fort saint Antoine 69, 5000 Namur.
Diependael, Marcel, Rue Heembeek 29, 1800 Vilvorde.
Dockier, Jacques, Rue Trixhemaille 138, 4400 Herstal.
Fagnoule, Louis, Chaussée A.Beco 116, 4110 Flémalle.
Faucon, Guy, Rue du Wartonlieu 11, 6180 Courcelles.
Feron, Auguste, Avenue des Héros Leuzois 57, 6900 Leuze-en-Hainaut.
Gondat, Charles, Rue A.Willemyns 288, 1070 Bruxelles
Gouverneur, René, Avenue Vandervelde 23, 4330 Grâce-Hollogne
Halleux, Paulette, Avenue Mullie 13, 1200 Bruxelles.
Herzog, Albert, Elewijtsesteenweg 190, 1840 Epepegem.
Krone, Michael, Boulevard Roosevelt 23, 7400 Soignies.
Ledocq, Charles, Avenue du Pont Rouge 12, 7000 Mons.
Marton, Georges, Avenue de Beaufays 32, 4040 Tilff
Moerenhout, Antoine, Rue J.-B. Vandendrische 7, 1800 Bruxelles
Nolf, André, Rue de la Roseraie 8, 1080 Bruxelles
Roussel, Albert, Rue J.-B. Vandercammen 29, 1160 Bruxelles
S'Jongers, Jean-Jacques, Rozenstraat 3, 1600 Sint-Pieters-Leeuw.
Starck, Henri, Chaussée de Heusy 268, 4800 Verviers.
Tordoir, Jean-Marie, Rue du Cloître 67, 1020 Bruxelles.
Vanden Berghe, Aloïs, Avenue G.Degreef 113 bte 3, 1090 Bruxelles.
Wengler, Georges, Avenue L.Gillys 49, 4621 Retinne.
Wera, Fernand, Rue F.Vandermaesen 25, 4110 Flémalle-Haute.
Wilkin, Georges, Rue des Vennes 138, 4000 Liège
Wollaert, André-Marie, Rue Pont de Bois 88, 6533 Biercée

Voulant établir entre eux une association sans but lucratif, en ont dressé les statuts comme suit :

TITRE I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée "Association d'Aéromodélisme, ASBL", en abrégé : "AAM", et est fondée pour une durée indéterminée.

Article 2

L'association relève de la Communauté française de Belgique au sens de l'article 59 bis § 4 de la Constitution ; fait usage exclusif de la langue française pour tout acte d'administration ; a une complète autonomie de gestion ; a une activité sportive régulière et est constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est fixé au siège de l'Aéro-Club Royal de Belgique, 1 rue Montoyer, 1000 Bruxelles. Seule l'assemblée générale peut décider de son déplacement.

TITRE II. LE BUT ET L'OBJET SOCIAL

Article 3

1. L'association a pour but d'aider au développement de la personne humaine par l'exercice de l'aéromodélisme.
2. L'association a pour objet la promotion, la coordination, la direction des activités sportives et de délasserment d'aéromodélisme dans les régions dépendant de la Communauté française. Elle détermine son programme d'activités, sans préjudice des dispositions prévues au Code Sportif de la Fédération Aéronautique Internationale. Elle gère ses finances de façon autonome.
3. L'association peut s'affilier auprès de tout organisme belge et/ou international présentant un intérêt pour la réalisation de son but et de son objet social mentionnés sous 3.I. et 3.II.
4. L'association et ses membres répondent à la description du décret adopté par le Conseil de la Communauté française le 26 avril 1999, organisant le sport en Communauté française. L'association défend l'utilisation de substance et de moyens de dopage dont la liste est fixée par le Comité Olympique International. Le membre convaincu de dopage sera suspendu, avec retrait de sa licence sportive, pour une période de trois mois. En cas de récidive, il lui sera interdit de participer à toute manifestation sportive pour une période de douze mois. Tout abus ultérieur entraînera sa radiation à vie de l'association.

TITRE III. LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « membres » jouissent de la plénitude des droits.

1. Peuvent être admis comme membres :
 - 1.1. à titre personnel, des personnes qui ont opté pour la langue française comme régime linguistique ; leur nombre ne peut être inférieur à cinq, ni supérieur à vingt
 - 1.2. des clubs de la Communauté française ou qui possèdent des statuts rédigés en langue française, et qui sont structurés en ASBL
 - 1.3. le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à dix
2. Sont admis comme membres adhérents :
 - 2.1. les membres affiliés aux clubs mentionnés au point 1.2
 - 2.2. les membres indépendants

- 2.3. les membres d'honneur
- 2.4. les membres sympathisants venant des clubs mentionnés au point 1.2
- 2.5. des clubs de la Communauté germanophone ou qui possèdent des statuts rédigés en langue allemande, et qui sont structurés en Association sans but lucratif de droit belge ou étranger.
- 2.6. les membres affiliés aux clubs mentionnés au point 2.5.

Article 5

1. L'assemblée générale décide de l'admission et de l'exclusion des membres. Toute nouvelle candidature de membre à titre personnel doit être présentée par deux autres membres à titre personnel. Ils sont nommés au scrutin secret et doivent obtenir les deux tiers des voix présentes ou valablement représentées.
2. Les nouveaux membres clubs sont les clubs qui répondent aux conditions du point 1.2 et qui soumettent leur candidature au secrétariat de l'association.
3. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
4. Les membres à titre personnel qui seront absents ou non représentés à deux assemblées générales consécutives seront réputés démissionnaires et leur qualité de membre sera mise d'office à la disposition de la prochaine assemblée générale statutaire.
5. Les nouveaux membres adhérents clubs sont les clubs qui répondent aux conditions du point 2.5. et qui soumettent leur candidature au secrétariat de l'association.
6. Les membres adhérents autres que les clubs sont proposés à l'admission par les clubs membres. Par son adhésion à un club membre, le membre adhérent reconnaît son adhésion aux présents statuts, s'engage à les respecter et à respecter le règlement d'ordre intérieur émis par l'association.
7. Le Conseil d'administration peut décider de l'admission de nouveaux membres adhérents ou de leur maintien et est tenu, en cas de refus, de motiver sa décision. Il avertira l'intéressé de sa décision par courrier.

Article 6

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 7

Tout membre démissionnaire ou exclu, tout héritier de membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association. Ces personnes ne peuvent réclamer l'apposition des scellés, requérir inventaire, ni réclamer le montant des cotisations.

Article 8

1. L'association garantit à tous ses membres et membres adhérents l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles, définies dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. En matière sportive, l'association se réfère à toutes les dispositions du Code Sportif, section générale et section quatre, de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI). Toutes les mesures disciplinaires, ainsi que les procédures de recours y sont explicitement définies.
2. Aucune sanction ou exclusion ne pourra être prononcée à l'encontre d'un membre ou d'un membre adhérent qui exercerait un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre l'association, l'un de ses membres ou l'un de ses membres adhérents.

Article 9

1. L'association ainsi que ses clubs garantissent aux membres adhérents la possibilité d'être transférés à un autre club reconnu par l'association, au plus tard à l'expiration de la période de transfert qui suit leur demande. Cette période de transfert est fixée au mois de février. Tout membre adhérent de moins de 12 ans peut être transféré à tout moment sans condition.

2. À l'occasion des transferts, l'octroi ou l'acceptation par les membres adhérents, de toute indemnité ou tout avantage en nature est strictement défendu. Le membre adhérent qui contrevient à cette disposition peut se voir retirer par le conseil d'administration le droit de participer à, ou d'organiser toute activité sportive. Cette interdiction ne peut cependant se prolonger au-delà de l'année en cours. Le membre adhérent qui contrevient à cette disposition sera déféré devant la commission sportive de l'association.
3. Les clubs fixeront réglementairement les modalités de transfert de leurs membres vers un autre club, conformément aux dispositions du décret susmentionné et des précisions apportées par les présents statuts.

Article 10

L'association couvre par une assurance, dans les limites fixées par le Roi, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels encourus par tous ses membres à titre individuel et tous ses membres adhérents à l'occasion de la pratique de l'aéromodélisme sur un terrain reconnu par l'association.

Article 11

L'association impose sur avis de sa commission sportive un examen médical annuel à ses membres pratiquant une catégorie demandant un effort physique important.

Article 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 13

Tout membre peut consulter au siège social de l'ASBL le registre des membres, les documents comptables, les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des mandataires. Il en fera la demande écrite préalable au conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV. LES COTISATIONS

Article 14

1. Les membres et les membres adhérents paient annuellement une cotisation. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, détermine annuellement la cotisation pour chaque catégorie de membres. Le montant de la cotisation ne peut excéder 248 Euro par an et par membre.
2. Les membres à titre personnel qui auront omis de se mettre en règle de cotisation, malgré deux rappels émanant du trésorier à trente jours d'intervalle, rappels notifiés, le premier par simple courrier et le second par courrier recommandé, seront réputés démissionnaires, trente jours après la seconde notification. En tant que telle, leur démission sera actée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration. Leur exclusion sera ensuite proposée à l'assemblée générale, qui, en cas de confirmation, chargera le conseil d'administration de la leur notifier par lettre recommandée.

TITRE V. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

1. L'assemblée générale, présidée par l'administrateur délégué, ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
2. L'assemblée générale est composée des membres à titre personnel et des membres représentants les clubs.

3. Ont le droit de vote, les membres à titre personnel et les clubs valablement représentés à l'assemblée et comptant au moins dix membres. Un club qui comporte moins de cinquante membres peut être représenté par un délégué ; un club qui compte cinquante membres ou plus peut se faire représenter par un ou deux délégué(s), qui disposent alors chacun d'une voix.
4. La désignation de ce(s) délégué(s) doit émaner du Conseil d'Administration du club. Elle doit être établie et signée par le Président et le Secrétaire et par un autre membre du conseil si le délégué remplit une de ces fonctions. La désignation du (ou des deux) délégué(s) peut être renouvelée pour chaque réunion.
5. La représentation d'un club à l'assemblée générale ne peut se faire que par la présence physique du ou des délégué(s) à cette assemblée.
6. Un membre à titre personnel ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 16

Tout membre qui entraverait le but poursuivi par l'association, qui ne se conformerait pas aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux décisions de l'association peut être exclu par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 17

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.
2. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.
4. Les convocations contenant l'ordre du jour, sont expédiées sous pli fermé, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la réunion.
5. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux au siège social de l'association. Il peut être consulté par tout membre ou tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

TITRE VI. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Le conseil d'administration comprend au moins sept et au plus neuf administrateurs, dont au moins un est aéromodéliste pratiquant. Ils sont élus par l'assemblée générale à la majorité de 50 pour cent des voix, plus une, présentes et représentées, et pour la première fois par l'assemblée constituante. Le Conseil d'Administration sera annuellement renouvelable par tiers, et les membres sortants sont rééligibles. Leur mandat ne pourra couvrir plus de six années consécutives. Ils peuvent représenter leur candidature après une interruption d'au moins un an. Toutefois, ils sont révocables en tout temps par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et valablement représentés.

Article 19

Le mandat d'administrateur ne donne lieu à aucune rémunération.

TITRE VII. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 20

1. L'administrateur délégué est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. Le secrétaire et le trésorier sont nommés par le conseil d'administration qui détermine leurs mandats et leurs pouvoirs; ensemble avec l'administrateur délégué, ils forment l'organe de gestion journalière.
2. L'administrateur délégué est notamment chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration et de veiller à la rédaction des procès-verbaux.
3. Le secrétaire est notamment chargé de veiller à la conservation des documents. Il procède dans les plus brefs délais au dépôt des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.
4. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration d'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent.
5. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Chaque membre dispose d'une voix. Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.

TITRE VIII. LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'association et pour la réalisation de son but. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est du ressort du conseil d'administration.
2. Il peut notamment passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but et de l'objet de l'association, accepter toutes libéralités, subsides ou subventions officielles ou privées, recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valablement quittance donner toutes décharges, nommer et révoquer tous agents, fixer éventuellement leurs attributions et traitements, arrêter tous les règlements d'ordre intérieur.
3. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en fonction de l'article 22 des statuts.
4. Le conseil d'administration peut déléguer ou donner pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs membres ou même à des tierces personnes, affiliées ou non.

TITRE IX. LA REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 22

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'administrateur délégué et deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 23

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 24

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier d'une décision préalable.

TITRE X. LES COMPTES ET BUDGET

Article 25

1. L'association tient une comptabilité conforme à la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application. L'année sociale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé. Les comptes de l'exercice écoulé seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale ainsi que le budget de l'exercice suivant. Ces documents seront joints à la convocation à l'assemblée générale.
2. Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple.

TITRE XI. LA COMMISSION SPORTIVE

Article 26

Une commission sportive est constituée.

1. Le conseil d'administration désigne annuellement un président qui assure la coordination des activités de la commission
2. La commission établit le calendrier des manifestations régionales organisées par l'AAM ou par ses clubs
3. Elle comporte les sections sportives spécialisées qui sont chargées de gérer les catégories reconnues par le conseil d'administration. Chaque section est gérée par un directeur sportif qui a dans ses compétences toutes les activités sportives régionales dans le sens le plus large du terme.

TITRE XII. LA DISSOLUTION

Article 27

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif net est versé à une œuvre similaire désignée par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution ou, en cas d'impossibilité, à une œuvre similaire désignée par le liquidateur désigné par l'assemblée générale.

Article 28

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

AUTRES DECISIONS

Les membres fondateurs de l'association sans but lucratif Association d'Aéromodélisme ont nommé membres du conseil d'administration :

Mme Awouters-Lamisse, Emilia, Rue Forsvache, 31, Grâce-Hollogne, née le 26/04/1922 à Hollogne-aux-Pierres.

M. Bienvenu, Maurice, Rue des Artisans 25, Herstal, né le 27/10/1920 à Herstal.

M. Catry, Paul, Coosemansstraat 106, Kessel-Lo (Leuven), né le 15/01/1930 à Herverlee.

M. Dessaucy, Jean, Rue des Vertes Hougnes 28, Verviers, né le 05/09/1941 à Verviers.

M. Fagnoule, Louis, Chaussée A.Beco 116, Flémalle, né le 01/06/1937 à Chokier.

M. Herzog, Albert, Elewijtsesteenweg 190, Epepegem, né le 12/03/1941 à Vilvoorde.

M. Vanden Berghe, Aloïs, Avenue G.Degreef 113, Bte 3, Bruxelles, né le 23/12/1935 à Bruxelles.

M. Wera, Fernand, Rue F. Vandenmaessen 25, Flémalle, né le 01/08/1928 à Seraing.

Tous de nationalité belge.

Ceux-ci ont désigné entre eux, en qualité d'administrateur délégué Mr.Dessaucy, Jean.

Certifié exact et transmis en double exemplaire au Moniteur belge, aux fins d'insertion en exécution de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921, le 20 décembre 1977.

L'administrateur délégué (signé) Jean Dessaucy

Statuts publiés en annexe au Moniteur belge du 23/02/78 sous le numéro d'identification : 1300.

Modifications publiées en annexe au Moniteur belge du :

18/05/78 n° 3693 articles : 3.1., 3.2., 3.3., 4., 5.1., 5.3., 5.4. et 13.

28/05/81 n° 4191 article : 18.

21/03/85 n° 2775 articles : 6.2. et 12.

22/08/85 n° 9952 articles : 3.2., 3.3., 4., 5.3., 5.4., 5.5. et 9.

26/11/92 n° 20340 articles : 2., 3.1., 3.3., 4., 5.3., 5.4., 5.6., 8., 13. et 16.

25/03/93 n° 4649 articles : 3.3. 3.4. et 8.

25/01/98 n° 7568 article : 3.

18/10/01 n° 20077 articles : 3.III., 5.III., 5.IV.

07/06/05 n° 05079990 l'ensemble des articles 1 à 20.

11/04/2006 n° 0066300 articles : 4.2.5, 4.2.6 et 5.5.

26/08/2009 n° 0122277 article : 25.